

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 10 mars 2017**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité**

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE -**

**Article 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'ARVIEU sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

**Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire d'Arviou et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4**

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 est abrogé.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire d'Arviou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 10 mars 2017

Louis LAUGIER